

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

13 oct. Décret n° 2009-389 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.....	2625	13 oct. Décret n° 2009-394 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.	2627
13 oct. Décret n° 2009-390 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration.	2625	13 oct. Décret n° 2009-395 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie.	2627
13 oct. Décret n° 2009-391 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale. ..	2626	13 oct. Décret n° 2009-396 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.	2628
13 oct. Décret n° 2009-392 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.	2626	13 oct. Décret n° 2009-397 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.	2628
13 oct. Décret n° 2009-393 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération.	2626	13 oct. Décret n° 2009-398 relatif aux attributions du ministre à la présidence, chargé de la défense nationale.	2629
		13 oct. Décret n° 2009-399 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique.	2629
		13 oct. Décret n° 2009-400 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.	2629
		13 oct. Décret n° 2009-401 relatif aux attributions du ministre à la présidence, chargé des zones économiques spéciales.	2630

13 oct.	Décret n° 2009-402 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population.	2630
13 oct.	Décret n° 2009-403 relatif aux attributions du ministre de l'industrie touristique et des loisirs.	2630
13 oct.	Décret n° 2009-404 relatif aux attributions du ministre de l'éducation civique et de la jeunesse.	2630
13 oct.	Décret n° 2009-405 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.	2631
13 oct.	Décret n° 2009-406 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration, chargé de l'aménagement du territoire et de l'intégration.	2631

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- AGRÈMENT	2632
------------------	------

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- PENSION	2633
-----------------	------

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- REMBOURSEMENT	2633
-----------------------	------

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

- CONGÉ DIPLOMATIQUE	2634
----------------------------	------

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- AUTORISATION	2634
----------------------	------

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- ATTRIBUTION	2634
---------------------	------

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT	2637
---	------

- RADIATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT	2637
---	------

- NOMINATION	2637
--------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- ANNONCE LÉGALE	2643
------------------------	------

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République en matière des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- régler les questions relatives aux transports maritime, routier, aérien, ferroviaire et fluvial et aux plates-formes multimodales ;
- veiller à l'application des conventions internationales en matière de transports ;
- participer à l'élaboration et au suivi des programmes de recherches concernant les transports ;
- veiller à l'application de la réglementation relative aux différents modes de transports ;
- proposer et prendre toutes mesures législatives et réglementaires susceptibles de favoriser le développement des activités maritimes et portuaires ainsi que le développement du commerce par voie maritime ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération dans les domaines maritime et portuaire et veiller à leur application ;
- veiller à la mise en oeuvre des conventions internationales des secteurs maritime et portuaire ;
- assurer la gestion des espaces maritimes sous juridiction congolaise et garantir l'exploitation rationnelle des ressources marines, biologiques et non biologiques.

Article 2 : Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU - N'GUESSO

Décret n° 2009-390 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'économie, de la planification, de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière économique ;
- concevoir et proposer la législation en matière économique ;
- entreprendre des études prospectives au niveau local et sectoriel en vue de la définition des objectifs de développement à court, moyen et long terme ;
- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement du territoire, les plans ou les programmes de développement, conduire leur mise en oeuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires, élaborer les données relatives aux projets à insérer dans le budget d'investissement de l'Etat, conformément aux prescriptions contenues dans les plans ou les programmes de développement ;
- identifier et déterminer la localisation des investissements publics et les pôles de développement ;
- définir et conduire une politique de revitalisation du tissu villageois et de redynamisation des économies locales dans le cadre d'un programme permanent de développement local concernant l'ensemble des départements et des districts et visant à identifier des bassins d'emplois ;
- engager de profondes transformations spatiales et structurelles susceptibles de garantir durablement la compétitivité du Congo dans le contexte de la mondialisation ;
- veiller au développement équilibré du territoire national et mettre en oeuvre des politiques et des mesures favorisant l'émergence de véritables économies régionales ;
- concevoir et faire appliquer les contrats de plan Etat-départements ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine et, notamment, des actions en faveur des villes moyennes : chefs-lieux de départements et de districts ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- renforcer la solidarité interdépartementale par des actions et des mesures d'ordre économique et financier visant la disparition ou l'atténuation des disparités régionales ;
- négocier et assurer la mise en oeuvre et le suivi des programmes de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- identifier et faire aboutir les projets destinés à la promotion des départements et au développement local ;
- suivre l'exécution des programmes et des projets d'investissement public et en assurer le contrôle physico-financier ;
- veiller, conjointement avec le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, à la programmation des décaissements du budget d'investissement en fonction des ressources disponibles ;
- contribuer à la préparation et à l'engagement des dépenses d'investissement du budget de l'Etat ;
- promouvoir le développement de la statistique nationale et veiller à l'application de la loi sur la statistique ;
- élaborer et contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie et des politiques nationales d'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- rechercher, de concert avec le ministère des finances, du budget et du portefeuille public, les ressources complémen-

- taires pour le financement du budget d'investissement ;
- élaborer, coordonner et suivre l'exécution des projets régionaux et communautaires favorisant l'intégration économique sous-régionale et régionale ;
 - favoriser et renforcer la coopération économique et technique y compris la création d'institutions nouvelles au niveau sous-régional et régional ;
 - renforcer les capacités d'études, de recherches et d'évaluation économicofinancière des projets publics ;
 - mettre en exergue et faire connaître les potentialités économiques du Congo, susciter la participation des bailleurs de fonds au financement des projets de développement nationaux et communautaires ;
 - contribuer à la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau africain et sous-régional ;
 - promouvoir la formation et le perfectionnement de l'expertise en matière de développement ;
 - contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques visant au développement de l'économie privée.

Article 2 : Le ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU - N'GUESSO

Décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre du travail et de la sécurité sociale exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines du travail et de la sécurité sociale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation et le fonctionnement des services du travail et de la sécurité sociale ;
- organiser et promouvoir la politique de partenariat et de coopération internationale en matière de travail et de sécurité sociale ;
- tenir à jour les statistiques en matière de sécurité sociale en vue d'en informer le public ;
- organiser, promouvoir et contrôler la sécurité sociale des fonctionnaires et des salariés ;
- élaborer la législation et la réglementation dans les domaines du travail et de la sécurité sociale.

Article 2 : Le ministre du travail et de la sécurité sociale, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU - N'GUESSO

Décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République en matière financière, monétaire, budgétaire et de gestion du portefeuille public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière financière, monétaire et budgétaire ;
- élaborer les projets de loi de finances et les projets de loi de règlement ;
- exercer le contrôle des finances de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des participations de l'Etat ;
- gérer et coordonner l'activité des régies financières ;
- concevoir et proposer la législation en matière financière, comptable et budgétaire ;
- veiller et participer à la régulation des activités des établissements de crédit, de micro-finance et de change ;
- gérer les relations financières internationales ;
- élaborer et mettre en oeuvre les réformes budgétaires et fiscales ;
- exercer la tutelle financière de toutes les entreprises publiques ;
- veiller à la gestion optimale du portefeuille public ;
- acquérir et gérer les participations de l'Etat dans les entreprises ;
- proposer des stratégies de prise et de cession des participations de l'Etat ;
- procéder à l'évaluation économique et financière des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'Etat.

Article 2 : Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU - N'GUESSO

Décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération exécute la politique extérieure de la nation telle que définie par le Président de la République.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à la promotion et à l'affermissement des relations d'amitié et de coopération entre la République du Congo et ses différents partenaires ;
- promouvoir et coordonner la coopération internationale et la coopération décentralisée ;
- assurer la représentation de la République du Congo auprès des autres Etats et des organisations internationales ;
- suivre l'évolution géopolitique et géostratégique de l'Afrique et du reste du monde ;
- centraliser, analyser et exploiter les informations susceptibles d'influer sur la politique extérieure de la République du Congo ;
- préparer, conduire et coordonner les négociations internationales entre le Congo et ses différents partenaires ;
- préparer la négociation des traités, des accords et d'autres instruments juridiques internationaux et veiller à leur ratification et à leur mise en oeuvre ;
- conserver tous les instruments juridiques internationaux auxquels le Congo est partie et en délivrer les copies certifiées conformes ;
- assurer la protection des ressortissants congolais, des intérêts moraux, matériels et financiers de la République du Congo à l'extérieur, suivre et analyser, de concert avec les autres départements ministériels, les questions relatives aux réfugiés.

Article 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU - N'GUESSO

Décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de la sécurité, de l'administration du territoire et de la décentralisation.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect de la législation et de la mise en oeuvre des politiques de sécurité ;
- garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection du territoire ;
- veiller à la sûreté de l'Etat ;
- protéger la population contre les risques ou fléaux de toute nature et contre les conséquences d'un conflit éventuel ;
- initier et mettre en oeuvre les mesures relatives à la promo-

tion et à la protection des droits et libertés fondamentaux ; à la police administrative, aux étrangers et à la circulation transfrontalière ;

- centraliser les renseignements relatifs à la sécurité intérieure et extérieure du pays ;
- conduire, de concert avec les autres ministères intéressés, des actions de coopération internationale dans le domaine de la sécurité ;
- garantir la participation des forces de police aux missions de défense nationale ;
- étudier les questions relatives à l'organisation administrative territoriale ;
- étudier les questions relatives à la réglementation en matière de police administrative générale et de polices administratives spéciales ;
- étudier, en relation avec les autres ministères intéressés, les questions liées à l'administration du territoire ;
- veiller à l'intégrité territoriale par la mise en place d'une politique efficace des frontières ;
- concevoir et proposer la législation en matière de décentralisation ;
- veiller à la vulgarisation et à l'application des textes en matière administrative et de décentralisation ;
- promouvoir et renforcer la libre administration des collectivités territoriales, garantir les ressources correspondantes au transfert de compétences dévolues aux collectivités décentralisées ;
- étudier, en relation avec les autres ministères intéressés, les questions portant sur l'organisation et le fonctionnement du système national d'état-civil ;
- préparer et assurer l'organisation technique des élections ;
- présider le comité technique d'évaluation de la décentralisation ;
- préparer et exécuter le recensement administratif annuel.

Article 2 : Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU - N'GUESSO

Décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le ministre des mines et de la géologie exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines des mines et de la géologie.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- promouvoir, assister et développer les secteurs relevant de sa compétence ;
- définir les principaux axes d'intervention des ministères qui traitent des problèmes des mines et de la géologie ;
- participer à l'élaboration des plans et des organigrammes nationaux de développement économique ;
- définir les objectifs à atteindre dans le domaine des mines et de la géologie conformément aux prévisions des program-

mes ;

- rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ;
- rechercher systématiquement, dans les domaines de sa compétence, toutes les richesses nationales susceptibles de constituer la base de développement ;
- promouvoir, de concert avec les autres départements ministériels, la transformation industrielle ou artisanale des ressources dans le domaine des mines et de la géologie ;
- élaborer la réglementation relative aux domaines de sa compétence et veiller à son application ;
- participer à l'élaboration, suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans le domaine de sa compétence.

Article 2 : Le ministre des mines et de la géologie, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des mines et de la géologie.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU NGUESSO

Décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique de développement du secteur relevant de sa compétence ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur forestier ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur de l'environnement ;
- veiller à l'application de la politique nationale en matière d'environnement, veiller à la protection et à la conservation du patrimoine naturel ;
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de ressources forestières, hydrographiques, fauniques et de préservation de l'environnement ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence.

Article 2 : Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère du développement durable, de l'écono-

mie forestière et de l'environnement.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU NGUESSO

Décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le service de l'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante dans les cycles relevant de sa compétence ;
- veiller au bon fonctionnement des services chargés de la gestion de ce domaine ;
- orienter et contrôler, de concert avec les ministères compétents, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'enseignement technique et professionnel, des formations qualifiantes ainsi que les pédagogies correspondantes ;
- sanctionner les enseignements ou les formations dispensés par les diplômés ou des certificats ;
- suivre l'orientation scolaire des élèves et gérer les œuvres scolaires ;
- garantir la qualité et la performance du système éducatif de l'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante ;
- veiller à l'application des conventions internationales et des accords de coopération dans les domaines de l'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante ;
- examiner les demandes de création et d'ouverture des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel et en assurer le contrôle ;
- organiser, gérer et contrôler le marché de l'emploi ;
- organiser et promouvoir la politique de partenariat et de coopération internationale en matière d'emploi ;
- tenir à jour les statistiques en matière de formation professionnelle, de formation qualifiante et d'emploi ;
- élaborer la législation et la réglementation dans les domaines de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 2 : Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU NGUESSO

Décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République en matière de défense nationale.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- traduire, sous forme de directives et d'instructions, les orientations du Président de la République relatives aux forces armées et à la défense nationale ;
- veiller à l'élaboration et à l'application de la politique du Gouvernement en matière de défense nationale,
- organiser et gérer les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;
- déterminer les moyens militaires de défense ;
- participer aux négociations internationales en matière de défense ;
- accomplir toute autre mission liée à la défense nationale.

Article 2 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la défense nationale.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre des sports et de l'éducation physique exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines des sports et de l'éducation physique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'enseignement ainsi que les pédagogies y afférentes, dans les secteurs des sports et de l'éducation physique ;
- étudier, de concert avec les autres départements ministériels intéressés, les stratégies à mettre en oeuvre pour le développement de l'éducation physique ;
- promouvoir les actions susceptibles de favoriser l'épanouissement du sport et de l'éducation physique ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des services et des organismes placés sous son autorité ;
- assurer, dans le domaine des sports, l'application des accords de coopération, des conventions et des traités auxquels le Congo est partie.

Article 2 : Le ministre des sports et de l'éducation physique, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble

des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des sports et de l'éducation physique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République en matière d'action sociale, d'action humanitaire et de la solidarité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- initier les plans nationaux et les stratégies dans les domaines de sa compétence et veiller à leur application ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des services et des organismes placés sous son autorité ;
- initier et évaluer les politiques et les stratégies globales et spécifiques en matière de solidarité nationale au profit des populations vulnérables ;
- promouvoir la politique de prévention, de gestion et de réhabilitation dans le domaine de l'action humanitaire ;
- organiser et promouvoir des actions de protection, de promotion et de réadaptation en faveur des personnes handicapées en situation de précarité ou de marginalisation ;
- réhabiliter la famille dans ses fonctions traditionnelles ;
- prévenir la désintégration des structures et des valeurs familiales par des mesures éducatives et incitatives visant un meilleur encadrement des enfants et leur épanouissement harmonieux ;
- coordonner les interventions des partenaires nationaux et internationaux notamment en faveur du développement social, de l'action humanitaire et de la famille ;
- mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières à l'échelle nationale ;
- étudier et mettre en oeuvre, de concert avec les ministères intéressés, les mécanismes d'intervention en faveur des personnes vulnérables ;
- veiller au libre exercice, à la jouissance et à la protection des droits humains au plan économique, social et culturel ;
- participer à la vulgarisation du droit humanitaire à travers l'éducation et la formation.

Article 2 : Le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU NGUESSO

Décret n° 2009-401 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines des zones économiques spéciales.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique de développement des zones économiques spéciales ;
- identifier et sélectionner les sites potentiels pour l'établissement des zones économiques spéciales ;
- promouvoir, assister et développer les activités des zones économiques spéciales ;
- définir les principaux axes d'intervention des départements ministériels dans les zones économiques spéciales ;
- proposer, de concert avec les départements ministériels compétents, les mesures incitatives aux entreprises à investir dans les zones économiques spéciales ;
- cibler, attirer et susciter l'intérêt des investisseurs potentiels pour les zones économiques spéciales ;
- planifier, coordonner et réguler les activités des zones économiques spéciales ;
- contribuer à la mise en œuvre de nouveaux instruments de développement économique et social dans les zones économiques spéciales.

Article 2 : Le ministre à la Présidence chargé des zones économiques spéciales, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des zones économiques spéciales.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le ministre de la santé et de la population exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République en matière de santé et de population.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre, en liaison avec les autres ministères et les institutions concernés, les politiques, les stratégies et les plans d'action en matière de santé et de population ;
- réglementer l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- assurer le fonctionnement régulier et harmonieux des ordres nationaux des professions de santé ;

- promouvoir la médecine traditionnelle ;
- veiller à la sécurité transfusionnelle et à celle des dons et des transplantations d'organes ;
- promouvoir l'intégration de la variable population dans les plans et programmes de développement ;
- veiller à l'intégration, dans les études sociodémographiques et économiques, de l'approche genre-femme ;
- participer aux opérations d'urgence humanitaire ;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté pour un développement humain durable.

Article 2 : Le ministre de la santé et de la population, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la santé et de la population.

Article 3: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2009-403 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'industrie touristique et des loisirs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le ministre de l'industrie touristique et des loisirs exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'industrie touristique et des loisirs.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- formuler les stratégies, adopter les mesures et entreprendre les actions en vue de la promotion du tourisme et des loisirs ;
- étudier, de concert avec les autres départements ministériels intéressés, les stratégies à mettre en œuvre pour le développement de l'industrie touristique ;
- promouvoir le développement de l'écotourisme, protéger et entretenir les sites touristiques ;
- favoriser l'émergence des loisirs sains.

Article 2 : Le ministre de l'industrie touristique et des loisirs, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'industrie touristique et des loisirs.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2009-404 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'éducation civique et de la jeunesse.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Le ministre de l'éducation civique et de la jeunesse exécute la politique de la nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'éducation civique et de la jeunesse.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'éducation civique ainsi que les pédagogies y afférentes ;
- promouvoir et diffuser la culture de citoyenneté et de paix ;
- susciter l'esprit de volontariat et de participation civique ;
- promouvoir les valeurs éthiques ainsi que le respect des lois et règlements et des institutions de la République ;
- favoriser l'esprit de patriotisme et la connaissance du droit humanitaire et du développement durable.;
- promouvoir les actions susceptibles de favoriser l'épanouissement de la jeunesse;
- veiller, de concert avec les autres départements ministériels compétents, à la mise en oeuvre de la politique des jeunes, à leur resocialisation et à leur insertion dans la société.

Article 2 : Le ministre de l'éducation civique et de la jeunesse, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'éducation civique et de la jeunesse.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Décète :

Article premier : Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande, exerce, par délégation et sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, les attributions relatives à la marine marchande.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- proposer et prendre toutes mesures législatives et réglementaires susceptibles de favoriser le développement des activités maritimes et portuaires ainsi que le développement du commerce par voie maritime ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération dans les domaines maritime et portuaire et veiller à leur application ;
- veiller à la mise en oeuvre des conditions internationales des secteurs maritime et portuaire ;

- assurer la gestion des espaces maritimes sous juridiction congolaise et concourir à l'exploitation rationnelle des ressources marines, biologiques et non biologiques.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions, le ministre délégué auprès ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande dispose des services relatifs à la marine marchande, placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2009-406 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration, chargé de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-390 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

Décète :

Article premier : Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration, chargé de l'aménagement du territoire et de l'intégration exerce, par délégation et sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration, les attributions relatives à l'aménagement du territoire et à l'intégration.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- 1- Au titre de l'aménagement du territoire :
 - élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement du territoire, les plans ou les programmes de développement, conduire leur mise en oeuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
 - définir et conduire une politique de revitalisation du tissu villageois et de redynamisation des économies locales dans le cadre d'un programme permanent de développement local concernant les départements et les communes et visant à identifier des bassins d'emplois ;
 - veiller au développement équilibré du territoire et mettre en oeuvre des politiques et des mesures favorisant l'émergence de véritables économies régionales ;
 - participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine et, notamment, des actions en faveur des villes moyennes : chefs-lieux de départements et de districts ;
 - contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
 - identifier et faire aboutir les projets destinés à la promotion des départements et au développement local.

2- Au titre de l'intégration :

- mettre en oeuvre les politiques communautaires sous-régionales ;
- élaborer et contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie et des politiques nationales, d'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- élaborer, coordonner et suivre l'exécution des projets régionaux et communautaires favorisant l'intégration économique sous-régionale et régionale ;
- favoriser et renforcer la coopération économique et tech-

nique y compris la création d'institutions nouvelles au niveau sous-régional et régional ;

- coordonner au plan national l'animation et contribuer à la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau africain et sous-régional.

Article 2 : Pour l'exercice de ses fonctions, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration, chargé de l'aménagement du territoire et de l'intégration dispose de la direction générale de l'aménagement du territoire et de la direction générale de l'intégration économique placées sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2009

Denis SASSOU-N'GUESSO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 10393 du 15 septembre 2009. La société Compagnie Congolaise de Recyclage, en sigle C.C.R., B.P. 1752, siège social : immeuble SOTELCO, Plateau, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Compagnie Congolaise de Recyclage en sigle C.C.R., qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 10394 du 15 septembre 2009. La Société Trans Plus International, B.P. : 5862, siège social : immeuble ex-cinéma Vox, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Trans Plus International, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 10395 du 15 septembre 2009. La société Euro-Trans, B.P. : 5103, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Euro-Trans, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 10396 du 15 septembre 2009. La société B.N.I Trans Congo, B.P. 831, siège social : camp 31 juillet, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société B.N.I Trans Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 10397 du 15 septembre 2009. La société Congolaise de Manutention en sigle C.D.M., B.P. 646, siège social : immeuble office nationale des postes et télécommunications, au 1^{er} étage, Pointe-Noire est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Congolaise de Manutention, en sigle C.D.M, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 10398 du 15 septembre 2009. La société Transfal Congo, B.P. 4240, siège social : immeuble ex-cinéma Vox, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Transfal Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 10399 du 15 septembre 2009. La société Maiga Distribution, en sigle MD Congo Business, B.P. 4278, siège social : immeuble ex cinéma Vox, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Maiga Distribution, en sigle MD Congo Business, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 10400 du 15 septembre 2009. La société Compagnie Congolaise de Recyclage, en sigle C.C.R., B.P. 1752, siège social : immeuble SOTELCO, Plateau, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Compagnie Congolaise de Recyclage, en sigle CCR, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 10401 du 15 septembre 2009. La société Compagnie Congolaise de Recyclage, en sigle C.C.R., B.P. 1752, siège social : immeuble SOTELCO, Plateau, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Compagnie Congolaise de Recyclage, en sigle CCR, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 9337 du 15 septembre 2009. Est reversée à la veuve **NGHOUMA** née **TSIMBA (Pauline)**, née vers 1928 à Mbamanganzou-Loudima, la pension de M. **NGHOUMA (François)**.

N° du titre : 27.272 CL

Grade : ex- chef de station principal, échelle 6 A, échelon 9, agence transcongolaise de communication

Décédé le 2-3-1998 (en situation de retraite)

Indice : 927, le 1-5-2003

Durée de services effectifs : 29 ans 19 jours ; du 12-2-1951 au 12-2-1980

Bonification : 19 jours

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 61.321 frs/mois, le 1-1-1985

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 4.378 CL

Montant et date de mise en paiement : 30.661 frs/mois, le 1-5-2003

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-5-2003, soit 6.132 frs/mois.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 10075 du 15 septembre 2009 Est autorisé le remboursement à M. **PIAKHA (Guy Jovin Eugène)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Arrêté n° 10076 du 15 septembre 2009 Est autorisé le remboursement à M. **GOAYOYO (Léon)** de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école normale supérieure.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Arrêté n° 10232 du 15 septembre 2009. Est autorisé le remboursement à Mme **NIANGUI (Elise)** de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'institut national de la jeunesse et des sports.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10233 du 15 septembre 2009. Est autorisé le remboursement à M. **MANKITA (Albert)**, de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de la magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 10501 du 15 septembre 2009. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **OBINDZA (Jacques)**, précédemment premier secrétaire à l'ambassade du Congo à Abuja (Nigeria), rappelé définitivement au Congo ;

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} décembre 2008, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Arrêté n° 10502 du 15 septembre 2009. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **NGUIA (Pierre)**, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Congo en République Fédérale du Nigeria (Abuja), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 décembre 2008, date effective de cessation de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 10609 du 15 septembre 2009. M. **BAKEKOLO (Jean Jacques Alexandre)**, domicilié au n° 15, rue Djiélé, arrondissement 6, Talangai, Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse à l'adresse ci-dessus indiquée.

M. **BAKEKOLO (Jean Jacques Alexandre)** est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, sous peine de sanctions de retrait pur et simple de la présente autorisation.

Arrêté n° 10610 du 15 septembre 2009. A titre exceptionnel, M. **MANOUANA (Simon)**, domicilié au n°155 de la rue Lounianga, Météo, Makélékélé, est autorisé à acheter et introduire en République du Congo, une arme de chasse de type calibre 12.

M. **MANOUANA (Simon)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir du permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Arrêté n° 10757 du 16 octobre 2009. Mme **OBAMA (Pauline Chantal)**, domiciliée au n° 43 rue Ossio, Talangai, Mikalou, Brazzaville, est autorisée à ouvrir à l'adresse ci-dessus indiquée, un dépôt privé de vente de munitions et de poudre noire de chasse.

L'intéressée est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction ministérielle n° 117 du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions.

Arrêté n° 10758 du 16 octobre 2009. A titre exceptionnel, M. **OBAMI (Emmanuel)**, directeur général de la fonction publique, domicilié à Brazzaville BP 2338, est autorisé à introduire en République du Congo :

- un fusil de chasse de type calibre 12 ;
- un (1) fusil de chasse de type carabine 14 m/14 m.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, M. **OBAMI (Emmanuel)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

Arrêté n° 10759 du 16 octobre 2009. A titre exceptionnel, M. **BARDY (Christophe)**, directeur général de la société MINOCO S.A., domicilié à Pointe-Noire, B.P. : 871, est autorisé à introduire en République du Congo, un fusil de chasse de type calibre 375 de marque Blaser, modèle R93.

Dès qu'il sera en possession de son arme, M. **BARDY (Christophe)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Arrêté n° 10760 du 16 octobre 2009. L'établissement Le Paysan, domiciliée 21, rue Baya, Poto-poto, Tél. : 551.23.01/651.31.95, Brazzaville - République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Linganga du département de la Likouala.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 4.015 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16°54'50" E	3°00'00" N
B	17°20'00" E	3°00'00" N
C	17°20'00" E	2°50'00" N
D	17°50'00" E	2°50'00" N
E	17°50'00" E	2°30'00" N
F	16°54'50" E	2°30'00" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, l'établissement Le Paysan est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

L'établissement Le Paysan fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'établissement Le Paysan, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, l'établissement Le Paysan s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Arrêté n° 10761 du 16 octobre 2009. La société commerce général de Ndongo-Omion, domiciliée 32, Oboya, Talangai Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Bétou du département de la Likouala.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 4.032,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	18°00'00" E	3°32'58" N
B	18°00'00" E	3°00'00" N
C	18°28'38" E	3°00'00" N
Frontière Congo - Gabon	FleuveCongo	

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société commerce général de Ndongo-Omion est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société commerce général de Ndongo-Omion fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société commerce général de Ndongo-Omion, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes

intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société commerce général de Ndongo-Omion s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Arrêté n° 10762 du 19 octobre 2009. La société commerce général de Ndongo-Omion, domiciliée 32, Oboya, Talangai, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Bondjoudjuala du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.783,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°19'00" E	0°35'00" N
B	14°37'17" E	0°35'00" N
C	14°37'17" E	0°20'00" N
D	13°57'00" E	0°20'00" N
Frontière	Congo -	Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société commerce général de Ndongo-Omion est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société commerce général de Ndongo-Omion fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société commerce général de Ndongo-Omion, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société commerce général de Ndongo-Omion s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

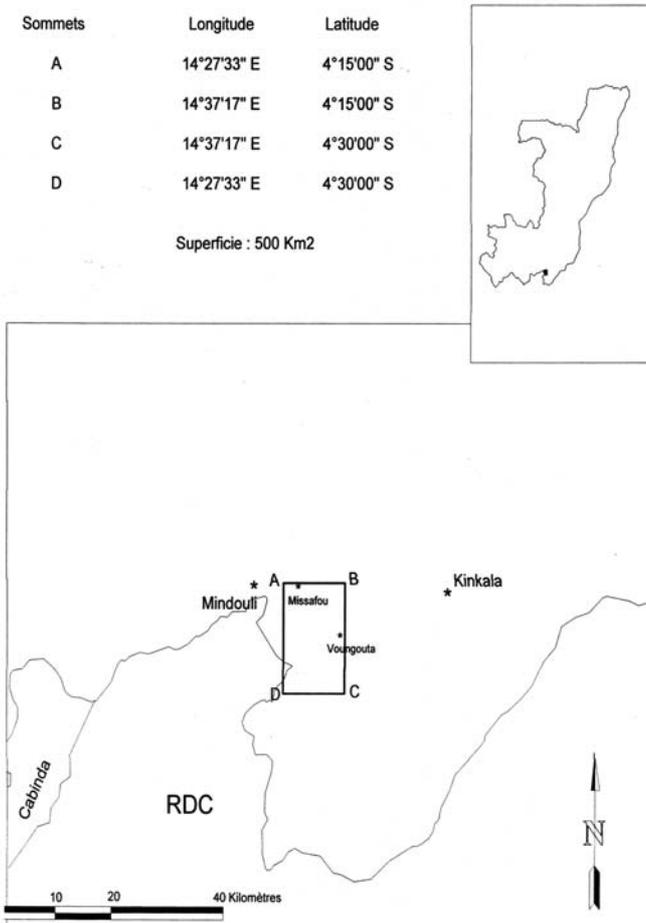
REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATION DE PROSPECTION <<VOUNGOUTA>> POUR LE PLATINIUM DANS LE DEPARTEMENT DU POOL ATTRIBUEE A LA SOCIETE COMMERCE GENERALE DE NDONGO - OMION

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°27'33" E	4°15'00" S
B	14°37'17" E	4°15'00" S
C	14°37'17" E	4°30'00" S
D	14°27'33" E	4°30'00" S

Superficie : 500 Km2



Arrêté n° 10763 du 19 octobre 2009. La société commerce général de Ndongo-Omion, domiciliée 32, Oboya, Talangaï, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le platine dans la zone de Voungouta du département du Pool.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 500 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°27'33" E	4°15'00" S
B	14°37'17" E	4°15'00" S
C	14°37'17" E	4°30'00" S
D	14°27'33" E	4°30'00" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société commerce général de Ndongo-Omion est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société commerce général de Ndongo-Omion fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société commerce général de Ndongo-Omion, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société commerce général de Ndongo-Omion s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

REPUBLIQUE DU CONGO

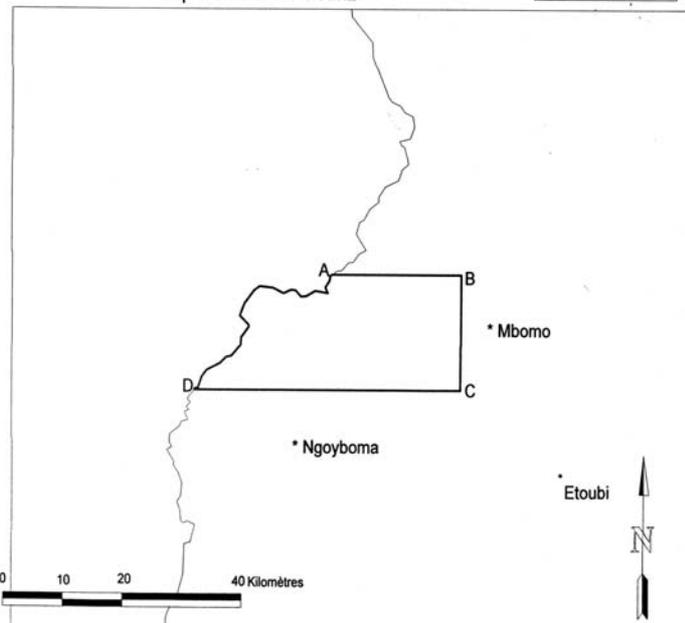
AUTORISATION DE PROSPECTION << BONDJODJOUALA >> POUR L'OR ET LES SUBSTANCES CONNEXES DANS LE DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST ATTRIBUEE A LA SOCIETE COMMERCE GENERALE DE NDONGO-OMION

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°19'00" E	0°35'00" N
B	14°37'17" E	0°35'00" N
C	14°37'17" E	0°20'00" N
D	13°57'00" E	0°20'00" N

Frontière Congo-Gabon

Superficie : 1783.5 Km2



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALEINSCRIPTION AU TABLEAU
D'AVANCEMENT

Décret n° 2009-370 du 9 octobre 2009. Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2009 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2009 (3^e trimestre 2009).

Pour le grade de sous-lieutenant

Avancement ecole

Infanterie

Sergents : CS/DGRH

- **AHOUE ESSOUMOU (Joseph Gaël)**
- **AKIERA YBAMBO (Rhodrell)**
- **ASSOUNGA (Gerd Judicaël)**
- **BOKALE MOUMPAMELA**
- **BOKEMBA (Gilles Christel)**
- **BOUESSO NKOUKA (Klein Fred Sidney)**
- **BOUYILA (Lio-Yi Kanah Steph Hermon)**
- **DAMBA-GOMA (Laurel)**
- **DANGUI (Dev Sidney)**
- **DOKONDA (Gaëtan Martial)**
- **EBARA (Maixent Fred Darius)**
- **EBOUNDIT (Henry-Noël Tamod)**
- **EKANGA (Heinrich Vherdy)**
- **GAMBOLO EKENGO (Habib Lionel)**
- **GANO-OBAMI (Carrel Belle Vie)**
- **IBARA (Giscard D'estaing)**
- **ILESSA-MOMO (Antony)**
- **ILOKI-OBOSSE PEYA (Claude)**
- **KIYINDOU-KIBENDO (Lode Dalin)**
- **KOUKISSA (Denifel Niclor Haudy)**
- **LEBOLO (Steve Juvet)**
- **LONZANIABEKA MAPOLA (Ghislain Davy)**
- **MANCACATH (Valdy Hyonel Péguy)**
- **MATINGOU (Desty Dorel)**
- **MFOUO GUIESSI (Franchelle)**
- **MOUABA-KOUMOU (Wilfrid)**
- **MOUNZOMBE (Cyr Narcisse)**
- **NDZHOBADYLA (Mary Francis Danely)**
- **NGAMBISSI OKAKA (Freddy Dimitri)**
- **NGASSAKI (Dimitry Bernich)**
- **NGONDO-ONDJE (Gildas-Faria)**
- **OBEBANDE KANI BABESSE**
- **ODOU (Aurelie Béatrice)**
- **OKANA KOUD (Andel)**
- **OKASSA (Sébastien)**
- **OKO (Maurel Ferry)**
- **OKOBO-DOMBET (Séverin)**
- **OKOMBO (Henry Destin)**
- **OKOUMOU (Tueyres Marie Gildas Habib)**
- **OLLILOU (Morel Alfred)**
- **ONDELE NGALY (Rosca Chimal)**
- **OSSIOLA MBAN (Houili Simplicie)**
- **OTSARA (Alain Ruffin)**
- **SOUAKA (Debray Juvelet)**
- **TEMPE-KOUYEBANA (Lutte)**
- **TOMBET (Armand Bienvenu)**
- **TOUKOU MABOUETA (Wilfrid Gorgel)**

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

RADIATION

Décret n° 2009-371 du 16 octobre 2009. Est radié du tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2009 pour comportement scandaleux.

Pour le grade de : Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURE RATTACHEES AU MINISTERE DE LA
DEFENSE NATIONALE

C - DIRECTION GENERALES

b)- Infanterie motorisée

Sous-lieutenant **NYOUNA-MBEMBA (Fidèle Serge Gayaye)**
DGRH

Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2008-883 du 29 décembre 2008 concernant l'officier visé à l'article premier.

Notification du présent décret sera faite au commandant de la gendarmerie nationale par les soins du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

NOMINATION

Décret n° 2009-369 du 16 octobre 2009. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2009 (4^e trimestre 2009)

Pour le grade de : Colonel ou capitaine de vaisseau

SECTION I : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - MAISON MILITAIRE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - Génie

- Lieutenant-colonel **OSSIBI (Gaston)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA
DEFENSE NATIONALE

A - CABINET

a) - Navigation

- Lieutenant-colonel **NGAKOSSO (Alexis)** CAB/MDN

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - Génie

- Lieutenant-colonel **NDEBOLO (Benjamin)** DGRE

C - DIRECTIONS CENTRALES

a) - Sécurité

- Lieutenant-colonel **NZITOUKOULOU (François)** DCSM

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT MAJOR GENERAL

A - CABINET

a) - Artillerie

- Lieutenant-colonel **MORAPENDA (Cyr Patrick)**
CAB/CEMG

B - DIRECTIONS

a) - Topographie

- Lieutenant-colonel **MIAWAMA (Boniface)** DOPS

2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - Infanterie motorisée

- Lieutenant-colonel **EZOUBA (Guy Blaise)** PC ZMD2

3 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

A - CENTRES D'INSTRUCTION

a) - Infanterie motorisée

- Lieutenant-colonel **SAYI (Bernard)** CI MAKOLA

4- ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - Artillerie sol - air

- Lieutenant-colonel **BAGANA (Prosper Michel Benjamin Patri)** EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE

a) - Automobile

- Lieutenant-colonel **GATSE-DIRA (Céléstin)** 1^{er} RB

C - BRIGADES

a) - Infanterie motorisée

- Lieutenant-colonel **YOKA (Casimir)** 100 BDISECTION 3 : MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - Sécurité

- Lieutenant-colonel **BAMBY-KISSAMBOU (Patrice)**
DPA/DGPN

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - Police générale

Lieutenants-colonels :

- **OPERA-KANGA (Christophe)** DDPN/BZV
- **NGOUABI-OSSERE (Roland)** DDPN/KLII - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU
TERRITOIRE

A - COMMANDEMENT

a) - Sécurité

Lieutenants-colonels : DGST

- **ANGAT-VINSIE**
- **MOUENEVOU (Lambert)**

Pour le grade de : Lieutenant-colonel ou capitaine de fregate

SECTION I : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - MAISON MILITAIRE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - Infanterie motorisée

- Commandant **TCHOMBY-MBONDIBA (Raymond)** GR

B - DIRECTION NATIONALE

a) - Moteur-cellule

- Commandant **ITOUA GUEVONE (Justin)** DNVO

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA
DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - Communications

- Commandant **OKOMBI (Vincent de Paul)** DGASCOM

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - Santé

- Commandant **IKAPI (Jean Bruno)** DCSS

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - Artillerie sol - air

- Commandant **EKONDJO (Sylvain)** EMAT

2 - MARINE NATIONALE

A - ETAT - MAJOR

a) - Informatique

- Capitaine de corvette **MISSITOU (Christophe)** EMMAR

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - Gendarmerie

- Commandant **KIDZIMOU (Jean Bruno)** C O M
GENDSECTION 3 : MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

I - SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE

A - STRUCTURES RATTACHEES

a) - Sécurité

- Commandant **ONANGA (Roger)** CS/SGSP

II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

A - DIRECTIONS CENTRALES

a) - Informatique

- Commandant **TCHITOMBI (Ferdinand)** DIC/DGPN

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - Police générale

- Commandant **MOUKILOU (Ambroise)** DDPN/KL

III - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A - COMMANDEMENT

a) - Police générale

- Commandant **OBAMBI (Maurice)** DGST

Pour le grade de : Commandant ou capitaine de corvette

SECTION I : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - Commissariat

- Capitaine **NGO (Bienvenu Jean Cyriaque Yvon)**
DGAF

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ARMEE DE TERRE

A - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

a) - Infanterie motorisée

- Capitaine **AKOUALA-OKO (Albert)** ZMD7SECTION 2 : MINISTERE DE LA SECURITE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

I - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

A - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - Infanterie motorisée

- Capitaine **TSIBA (Jean Claude)** DDPN/KL

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 10754 du 28 septembre 2009. Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2009 (4^e trimestre 2009).

Pour le grade de : Capitaine ou lieutenant de vaisseau

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - MAISON MILITAIRE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE MOTORISEE

Lieutenants : GR

- **AKIERA (Ambroise)**
- **ANGONGA (Gaspard)**
- **NIANGA (Serge Martin)**
- **BOCKOU (Olivier Boibat)**

B- DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

- Lieutenant **YOKA (Jean Pierre)** DGSP

b) - TRANSMISSIONS

- Lieutenant **OKANA (Léonard)** DGSP

c) - GENDARMERIE

- Lieutenant **TSONO (Fortuné Pamphile)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA
DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE AEROPORTEE

- Lieutenant **TSIBA (Christian Serge)** DGASCOM

b) - GENIE

- Lieutenant **DIMI (Jean Bruno)** DGE

c) - GESTION

- Lieutenant **KOUBOU (Giclaire)** DGRE

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) MAGISTRATURE

- Lieutenant **TAMBA (Michel)** DCJM

b) - SANTE

Lieutenants : DCSS

- **LOUVOUEZE-KANDA (Charles)**
- **MVOUANGA (Alfred)**

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT MAJOR GENERAL

A - CABINET

a) - INFANTERIE MOTORISEE

- Lieutenant **NIANGA (Anicet)** CAB/CEMGA

B - DIRECTIONS

a) - ADMINISTRATION

- Lieutenant **BOKOUAKA BOLOBALA (Sturge Martial)**
DTI

2 PC/ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA / ZMD

a) - INFANTERIE MOTORISEE

- Lieutenant **MOUANDBABOUELE (Arsène Socrate)** PC ZMD2

b) - ARMEMENT			7 - ARMEE DE L'AIR
- Lieutenant TCHIMBOUKA (Jules)	PC ZMD1		A - BASE AERIENNE
c)- SANTE			a) - ARMEMENT BORD
- Lieutenant GOUANGOUD (Mathieu Alfred)	PC ZMD9		- Lieutenant YAMEYONG MESSENE (Ghislain Brice)
3 - LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES CONGOLAISES			BA 02/20
A - BATAILLON			b) - METEOROLOGIE
a) - INFANTERIE MOTORISEE			- Lieutenant MOKOULA (Joly Christian)
- Lieutenant EBADEP (Luc Florentin)	BRAEB		BA 02/20
4 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES			8 - MARINE NATIONALE
A - ECOLE			A - GROUPEMENT NAVAL
a) - INFANTERIE MOTORISEE			a) - ADMINISTRATION
Lieutenants :			- E. V. 1 SONDZO (Jean Paul)
- DIANZENZA (Pascal)			31° GN
EMPGL			b) - DETECTION
- EFFEIN (Oswald Kevin Thierry)	ENSOA		- E. V. 1 BABAKILA (Albert)
B - ACADEMIES			31° GN
a) - INFANTERIE MOTORISEE			III - GENDARMERIE NATIONALE
Lieutenants : AC MIL			A - COMMANDEMENT
- EMBONDZA (Seraphin)			a) - GENDARMERIE
- EBOMA (Caïs)			Lieutenants : COM GEND
5 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES			- MOUTONZI (Candide Landry)
A - DIRECTIONS CENTRALES			- SEHELE (Rémy Celestin)
a) - ADMINISTRATION			B - REGIONS DE GENDARMERIE
- Lieutenant DONGOU (Jean Cyriaque)	D.C.R.M		a) - GENDARMERIE
6 - ARMEE DE TERRE			Lieutenants :
A - ETAT - MAJOR			- YAYOS SOMA
a) - SPORT			R. GEND BZV
- Lieutenant KIBOUILOU (Magloire)	EMAT		- KIBANGOU (Alain)
B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE			R. GEND NRI
a) - INFANTERIE AEROPORTEE			C - COMPAGNIE
Lieutenants : GPC			a) - GENDARMERIE
- AMIA (Celestin)			- Lieutenant TCHOULO (Bertin)
- NKIE (Rodrigue)			CIE G.T.A
- SEMI KINZENZE (Aurelien)			SECTION 3 : MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC
b) - ARTILLERIE SOL - SOL			I - SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE
- Lieutenant ABOUI (Isaac Placide)	1 ^{er} RASS		A - STRUCTURES RATTACHEES
C - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE			a) - SECURITE
a) - INFANTERIE MOTORISEE			- Lieutenant OKEMBA (Hermann Rodrigue Jeanel)
- Lieutenant OTIOBANDA (Kevin Rogis)	ZMD3		CS/SGSP
D - BATAILLON			b)- SANTE
a) - INFANTERIE MOTORISEE			Lieutenants : CS/SGSP
- Lieutenant LIKOLO GOUMELI (Anselme Gontrand)	245° BI		- MOUAYIRA (Marianne)
			- ASSOURA (Nicolas)
			II - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
			A - DIRECTIONS CENTRALES
			a) - COMPTABILITE
			- Lieutenant BELAMA MANONGO (Noël)
			DSF/DGPN

b) - POLICE GENERALE

Lieutenants :

- **KATOUKIDI (Victor)** DSP/DGPN
- **MAMBEKE (Boniface)** DPA/DGPN

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - SECURITE

- Lieutenant **BANGUI (Jean Patrice)** DDPN/NRI

b) - POLICE GENERALE

Lieutenants :

- **LOUFIMPOU (Sevaille Victorine)** DDPN/BZV
- **MADZOU (Séraphin)** DDPN/KL
- **NKABI (Luc Anicet)** DDPN/SGH

III - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

A - DIRECTIONS SPECIALISEES

a) - COMPTABILITE

- Lieutenant **TSOUBI-MIALEBAMA (Jean)** DGSC

IV - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE
DU TERRITOIRE

A - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - SECURITE

- Lieutenant **MOUY (Pierre)** DDST/KL

POUR LE GRADE DE : LIEUTENANT OU ENSEIGNE DE
VAISSEAU DE 1^{ère} CLASSE

SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - MAISON MILITAIRE

A - GARDE REPUBLICAINE

a) - INFANTERIE MOTORISEE

- Sous - lieutenant **NIANGA (Raymond)** GR

B - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

- Sous - lieutenant **MADOUKA (Thierry Armel)** DGSP

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA
DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE MECANISEE

Sous- lieutenants : DGE

- **APIPI DOUNIAMA (Fortuné)**
- **NGALEKIRA (Samuel)**

b) - TRANSMISSIONS

- Sous- lieutenant **MIE (Nathalie Françoise)** DGASCOM

c) - CHANCELLERIE

- Sous- lieutenants **AKOUELI-IBARA (Firmin)** DGE

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - SANTE

Sous- lieutenants : DCSS

- **OTELE ADDY (Claude)**
- **KOUDERIKISSA (Aloïse)**

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - ETAT MAJOR GENERAL

A - DIRECTIONS

a) - TRANSMISSIONS

- Sous- lieutenant **IKAMA (Auguste)** DTI

B - BATAILLON

a) INFANTERIE MOTORISEE

- Sous- lieutenant **PEA (Paul Pépin)** BSS/GQG

2 - PC /ZONES MILITAIRES DE DEFENSE

A - EMIA/ZMD

a) - INFANTERIE MOTORISEE

- Sous- lieutenant **ONDZE (Michel)** PC ZMD4

b) - ARTILLERIE

- Sous- lieutenant **MPASSI (Bernard)** PC ZMD9

c) - TRANSMISSIONS

- Sous- lieutenant **NGANDZEMI (Joseph)** PC ZMD9

3 - LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

A - COMMANDEMENT

a) - INFANTERIE MOTORISEE

- Sous- lieutenant **MAHOUNGOU-MAKAYA
(Fred Arnaud)** COM LOG

4 - ECOLES DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

A - ACADEMIES

a) - INFANTERIE MOTORISEE

- Sous- lieutenant **MASSOUNDA
(Marius Roselyn)** AC MIL

B - CENTRES D'INSTRUCTION

a) - INFANTERIE MOTORISEE

- Sous- lieutenant **ONDZEAT ONDONGO
(Freddy Dadi)** CL MAKOLA

5 - ARMEE DE TERRE

A - ETAT - MAJOR

a) - INFANTERIE MOTORISEE

- Sous- lieutenant **NGUEKO NGALEBAYI (Gildas Igor)**
EMAT

B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE	- SEMBOLO (Charli Médard)	R. GEND KL
a) - INFANTERIE AEROPORTEE	SECTION 3 : MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC	
- Sous- lieutenant MBONZI MAMPEKE (Adrien) GPC	I - CAB - MSOP	
b) - ARTILLERIE SOL - AIR	A - CABINET	
- Sous- lieutenant MOUNGOUO (René) 1° RASA	a) - SECURITE	
C) - ARME BLINDEE ET CAVALERIE	- Sous-lieutenant DJOUBALET (Guy Blaise Flavia) MSOP	
- Sous- lieutenant MOUANDA (Jean Claude) 1 ^{er} RB	II - SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE	
C - BRIGADES	A- STRUCTURES RATTACHEES	
a) - INFANTERIE MOTORISEE	a) - SECURITE	
- Sous- lieutenant OVOUNZA OMIMA (Dim Bel) 10° BDI	- Sous-lieutenant MOUSSAVOU POUTY (Serge Blanchard) CS/SGSP	
b) - ARTILLERIE SOL - AIR	b) - POLICE GENERALE	
Sous- lieutenants :	- Sous-lieutenant NGUELOUON (Jhonny) CS/SGSP	
- MOMBOULI (Guy Nazaire) 40° BDI	c) - SANTE	
- KOULOUNGOU-MOUSSITOU (Albert) 10° BDI	- Sous-lieutenant MASSAMBA (Octave) SGSP	
c) - ADMINISTRATION	d) - SAPEURS - POMPIERS	
- Sous- lieutenant MAVOUNGOU (Angèle) 40° BDI	- Sous-lieutenant OSSIBI (Albain Henri) CS/SGSP	
D - ZONES MILITAIRES DE DEFENSE	III - DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE	
a) - TRANSMISSIONS	A - DIRECTIONS CENTRALES	
- Sous- lieutenant BASSOUAKA (Laurent) ZMD7	a) - POLICE GENERALE	
E - BATAILLON	Sous- lieutenants : DAAF/DGPN	
a) - INFANTERIE MECANISEE	- TSOUMOU (Jean Claude)	
- Sous- lieutenant ONGARA (Haris Chrisland) 451° BI	- MAFOUTA (Adelaide)	
6 - MARINE NATIONALE	- NKAYA (Patrice)	
A - ETAT - MAJOR	- THOTO (Magloire)	
a) - ARTILLERIE	B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES	
- E. V. 2 KEMBO (Chedid Chatel Creslin) EMMAR	a) - INFANTERIE MOTORISEE	
B - GROUPEMENT NAVAL	Sous- lieutenants :	
a) - NAVIGATION	- LIKIBI MOUFOUMA (Richard Judicaël) DDPN/BZV	
- E. V. 2 NDZABA-KOFFI (François Benitho) 33° GN	- KOMBA (Saint Christophe) - ## -	
C - BATAILLON	- BOULINGUI (Olivier) - ## -	
a) - FUSILIER-MARIN	- OYANDZI (Jean Didier) - ## -	
- E. V. 2 ENKEALET (Gaston) 360° BFM	- EBARA (Augustin) - ## -	
III - GENDARMERIE NATIONALE	- ELENGA (Zéphirin) DDPN/SGH	
A - REGIONS DE GENDARMERIE	b) - TRANSMISSIONS	
a) - GENDARMERIE	Sous-lieutenant NZOUTSI (Jean Aimé) DDPN/BZV	
Sous- ieutenants :	c) - SECURITE	
- MONDZOMBA (Maurice) R. GEND BZV	Sous- lieutenants :	DDPN/BZV
- OBOUAKALA (Guy Richard) - ## -	- LESSOUA (Philippe)	
	- MOUITY-IGNOUMBA (Lévy)	

d) - POLICE GENERALE

Sous-lieutenant : DDPN/BZV

- **OKANGA (Jean Jacques)**
- **ONDOUMA (Anne)**
- **HOUABOUTOUKANAYO HOMBES (Désiré)**
- **NACKA-COTY (Christian Blanchard)**
- **OKOMBI (Valentin)**
- **NGASSAKA (Jean Romuald)**

IV - DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

A - DIRECTIONS SPECIALISEES

a) - SAPEURS-POMPIERS

Sous- lieutenants : DGSC

- **BON PAN (Cyr Hermann)**
- **ECKOMBAND OKOL'EKYRI (Charles Abiu Evrard)**

V - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

A - COMMANDEMENT

a) - SECURITE

- Sous-lieutenant **MFOUTOU (Célestine)** DGST

b) - COMMISSARIAT

- Sous-lieutenant **NGUIE KABA (Edmond Syvern)**
DGST

B - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

a) - POLICE GENERALE

- Sous-lieutenant **BENGOYE MINDIO (Cyrille)** DST/BZV

VI - COMMANDEMENT DES UNITES SPECIALISEES

A - GROUPEMENT

a) - SECURITE

- Sous-lieutenant **NTAGA-ITOUA (Ghislain)** G.I.P

B - UNITES ORGANIQUES

a) - SECURITE

- Sous-lieutenant **AMBENDZA (Samuel)** GDF

b) - SAPEURS-POMPIERS

Sous- lieutenants :

- **M'BALOUA (Marius Ludovic)**
G.A.S.P
- **OSSEBI NGOTIENE (Serge Clancy)** GDF

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le secrétaire général des services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****ANNONCE LEGALE**

Etude de Maître
Esther Nanette NOTE Notaire
B.P. : 14841: Brazzaville
Tél/Fax : 81.02.29/551.10.96./651.10.96
E-mail : etudenote@yahoo.com

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Esther Nanette NOTE, notaire, titulaire d'un office à la Résidence de Brazzaville en date du 18 septembre 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée unipersonnelle, dont les statuts ont été enregistrés à Brazzaville le 21 septembre 2009, folio 164/4, numéro 726.

Dénomination sociale : "International Environment Solutions Congo".

Objet social : traitement des déblais, boues et eaux des forages pétroliers.

Capital social : un million (1000 000) de Francs CFA.

Siège social : rue le pardon, Loandjili, Pointe-Noire (Congo), boîte postale 4129.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire.

Gérant statutaire : Monsieur Joël Roger Louis GASPERMENT.

La société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe-Noire sous le numéro : RCCM CG/PNR/09 B 1158.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville